



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 81 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Salvatore **Zappalà** (Italie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 68/115 du 16 décembre 2013.

2. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 9^e et 29^e séances, les 14 octobre et 14 novembre 2014. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/69/SR.9 et 29).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/69/33);

b) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relative à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/69/119);

c) Rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et sur le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/69/159).



5. À la 9e séance, le 14 octobre, le Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a présenté le rapport du Comité spécial (A/C.6/69/SR.9).

6. À la même séance, le Directeur de la Division de la codification (Bureau des affaires juridiques) a fait une déclaration concernant l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et le Chef du Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte (Département des affaires politiques) a fait une déclaration sur l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (voir A/C.6/69/SR.9).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/69/L.13

7. À la 29^e séance, le 14 octobre, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » (A/C.6/69/L.13).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/69/L.13 sans le mettre aux voix (voir par. 9).

III. Recommandation de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées à ses sessions suivantes sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité¹,

Rappelant les dispositions de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 47 (A/63/47).

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 relative au renforcement du système des Nations Unies et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », à laquelle sont annexés les textes qu'elle a adoptés à propos de la coordination et de la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États et gardant à l'esprit l'obligation que l'Article 49 de la Charte fait aux Membres de l'Organisation de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés,

Rappelant également que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Prenant note de l'adoption des documents de travail révisés sur les méthodes de travail du Comité spécial²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité »³,

Rappelant les paragraphes 106 à 110, 176 et 177 du Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Considérant que le Comité spécial s'est dit prêt à participer, selon qu'il conviendrait, à la mise en œuvre de toute décision prise à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés⁵,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000, 56/87 du 12 décembre 2001, 57/25 du 19 novembre 2002, 58/80 du 9 décembre 2003 et 59/45 du 2 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution 64/115 du 16 décembre 2009, et son annexe intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2014⁶,

² Ibid., soixante et unième session, Supplément no 33 (A/61/33), par. 72.

³ A/69/159.

⁴ Résolution 60/1.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33), par. 77.

⁶ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément no 33 (A/69/33).

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Comité spécial pour encourager les États à privilégier la prévention et le règlement pacifique de leurs différends qui sont susceptibles de mettre la paix et la sécurité internationales en péril,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁶;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 17 au 25 février 2015;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2015, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) De poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2015;

b) De poursuivre, aussi régulièrement qu'il convient et dans un cadre approprié, l'examen sur le fond de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en se fondant sur tous les rapports du Secrétaire général⁷ et les propositions présentées sur ce sujet;

c) De maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États;

d) D'examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés;

e) De continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources, afin de trouver les mesures acceptables par tous qui seraient à appliquer;

4. *Invite* le Comité spécial à continuer de recenser, à sa session de 2015, les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour concourir à la revitalisation des travaux de l'Organisation;

5. *Invite également* le Comité spécial à examiner, à sa session de 2015, comment célébrer comme il se doit le soixante-dixième anniversaire de la Charte;

6. *Note* que le Comité spécial est prêt, dans les limites de son mandat, à fournir une assistance aux autres organes subsidiaires qui le demandent en relation avec les questions dont ils sont saisis;

7. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-dixième session;

⁷ A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304, A/62/206 et Corr.1, A/63/224, A/64/225, A/65/217, A/66/213, A/67/190, A/68/226 et A/69/119.

8. *Reconnaît* l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail qu'elle accomplit, en statuant sur les différends entre États, affirme qu'il importe de la saisir pour régler pacifiquement ces différends, note qu'à sa demande ou à celle du Conseil de sécurité ou de tout organe ou de toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, elle peut, conformément à l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs, et prie le Secrétaire général de distribuer en temps utile comme documents officiels de l'Organisation les avis consultatifs demandés par les organes principaux de celle-ci;

9. *Félicite* le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours accru au programme de stages des Nations Unies et l'élargissement de la coopération avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

10. *Prend note avec gratitude* des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

11. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin d'aider le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et à la prise en charge, sur la base du volontariat et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications;

12. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mettre les deux publications à jour et les diffuser sous forme électronique dans toutes les langues dans lesquelles elles sont publiées;

13. *Note avec préoccupation* que le retard pris dans la rédaction du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, s'il a été légèrement réduit, n'a pas été éliminé, et demande au Secrétaire général de prendre des mesures pour y remédier à titre prioritaire, tout en le félicitant des progrès déjà accomplis sur cette voie;

14. *Rappelle* que le Secrétaire général est responsable de la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et le prie, en ce qui concerne ce dernier, de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport du 18 septembre 1952⁸;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

⁸ A/2170.

16. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Comité spécial, à sa prochaine session, les informations visées au paragraphe 12 de son rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁹;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

⁹ A/69/119.